

an après la promulgation de la présente loi. »

Art. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

955. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi portant érection en commune distincte du hameau de Saint-Léonard (commune de Brecht)* (1). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Saint-Léonard, dépendant actuellement de la commune de Brecht, province d'Anvers, est séparé de ladite commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Saint-Léonard. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par l'axe du ruisseau dit Wehagen, du Leegenweg, du chemin de Loenhout à Saint-Léonard, du Leemstraet, du chemin de Brecht à Westmalle, de celui d'Anvers à Hoogstraeten, et enfin de celui dit Paepestraet, conduisant à la limite de Westmalle.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

956. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi portant fixation des limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande* (2). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande (province de Namur), sont fixées par une ligne telle qu'elle est indiquée par les lettres L, M, N, O, P, Q, R, sur le plan figuratif des lieux, annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

957. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1847* (3). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de un million trois cent treize mille cinq cent vingt-quatre francs (fr. 1,313,524), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 novembre 1846. — Rapport par M. Dubus le 2 décembre. — Adoption sans discussion, le 10 décembre, à l'unanimité des 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. Ruten le 17 décembre 1846. — Discussion le 18. — Adoption le 19 par 24 voix contre une.

(2) Adoption à la chambre des représentants, le 10 décembre 1846, à l'unanimité des 56 membres présents.

Adoption au sénat, le 19 décembre 1846, à l'unanimité des 25 membres présents.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 20 avril 1846. — Rapport par M. Osy le 13 août. — Discussion les 26, 27, 28 et 29 novembre. — Adoption le 29 par 50 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 21 décembre 1846. — Discussion les 22, 23 et 24. — Adoption le 24 par 30 voix (2 abstentions).